

DIRECTION ECOLOGIE URBAINE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTE MUNICIPAL PRIS
EN APPLICATION DES
ARTICLES L.133-1 et L.133-2
du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté Municipal 07 25 310 02

VU les articles 2212-2 et 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles 133-1 et 133-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le rapport du Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 8 octobre 2007.

CONSIDERANT que la présence de termites est avérée sur un quartier du cinquième arrondissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour contenir la progression des insectes xylophages et préserver les bâtiments du secteur concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis du secteur délimité en annexe du présent arrêté doivent procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

ARTICLE 2 : Les propriétaires doivent transmettre à la Direction de l'Ecologie Urbaine les résultats de leurs investigations selon le modèle de déclaration disponible à la Mairie du 5^{ème} arrondissement ou sur le site internet de la Ville de LYON (www.lyon.fr).

ARTICLE 3 : Tous les matériaux colonisés devront être inactivés sur site ou transportés vers un centre d'incinération après confinement ou inactivation chimique. Ils ne pourront pas être reçus dans les déchetteries du Grand Lyon.

ARTICLE 4 : Lorsque l'incinération sur place est techniquement possible, elle pourra être réalisée en régime dérogatoire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h à 14 h en prenant les précautions adaptées en matière de risque d'incendie et en minorant l'impact des volutes de fumées pour le voisinage (distance minimum de 10 m des ouvrants) et les voies de circulation (distance minimum de 20 m).

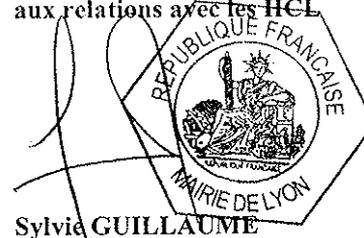
ARTICLE 5 : Une déclaration d'incinération ou de traitement des bois et matériaux doit être transmise à la Direction de l'Ecologie Urbaine. Le modèle de déclaration est disponible à la Mairie du 5^{ème} arrondissement et sur le site internet de la Ville de LYON (www.lyon.fr).

ARTICLE 6 : En cas de carence d'un propriétaire, après mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance, d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon et Le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon l'usage courant.

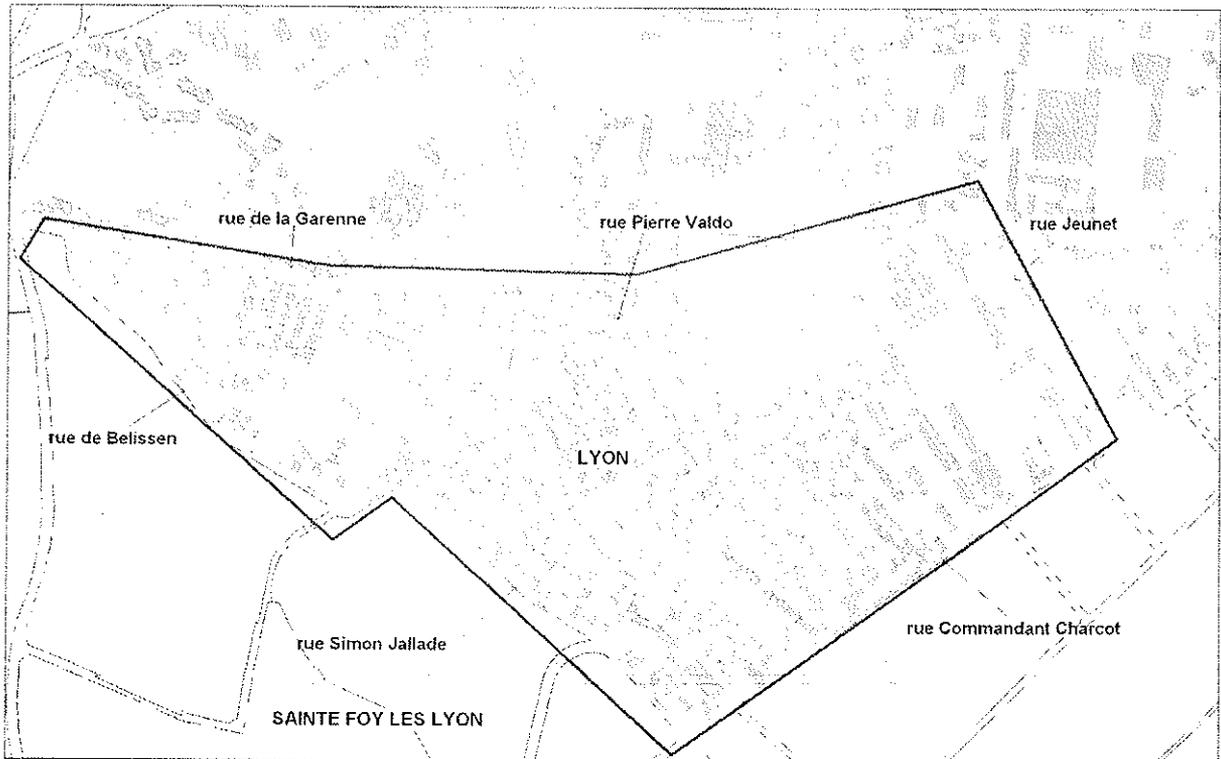
LYON, le 05 DEC. 2007

**Pour le Maire de LYON,
l'Adjointe déléguée
aux affaires sociales et aux solidarités,
à la santé et aux handicaps,
aux relations avec les HCL**



ANNEXE

Plan de la zone d'infestation par les termites sur la commune de Lyon au 8 octobre 2007



Délimitation du périmètre : rue Simon Jallade (numéros impairs), rue Bellissen (numéros pairs), la rue de la Garenne (numéros impairs), place César Geoffray, rue Pierre Valdo (numéros impaires de 177 à 59 et numéros pairs de 180 à 122), rue Jeunet (numéros pairs), rue commandant Charcot (numéros pairs à partir de 122 et suivants)